

CCAS - PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2025

L'an 2025, le 10 avril à 17h00 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, en Mairie, sous la présidence de Mme Martine ROSSI.

Etaient présents : Martine ROSSI, Présidente, Patricia FOUCRIER, Vice-Présidente, Agnès MONTOILLE, Nicole TIROILLE, Catherine POTARD, Anne THEVENIN.

Etaient excusés : Violaine LEFEBVRE, Jojo COHEN, Julie Chrétien, pouvoir à Martine ROSSI.

Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

Madame Patricia FOUCRIER a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil d'administration : 9

Quorum : 5

Présents : 6

Nombre de Votants : 7

Date de la convocation : 27/03/2025

Date d'affichage : 27/03/2025

ORDRE DU JOUR

OBJECTIFS ET DEFINITIONS

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (délibération 2025_01)

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 (délibération 2025_02)

DEMANDE DE SUBVENTION (délibération 2025_03)

FONGIBILITE DES CREDITIS (délibération 2025_04)

DELIBERATION SUR LES DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623 (délibération 2025_05)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 (délibération 2025_06)

Adoption du compte-rendu de la séance précédente : Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJECTIFS ET DEFINITIONS

OBJECTIFS

Lors de cette séance, il sera nécessaire de clôturer l'exercice comptable 2024, de définir les projets 2025 et de voter en conséquence le budget primitif de cette année.

COMMENT FONCTIONNE LE BUDGET DU CCAS

Exercice comptable :

C'est une période de temps délimitée (généralement, elle correspond à une année civile) au cours de laquelle une collectivité enregistre toutes les dépenses et toutes les recettes qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité.

Les différents actes comptables de la commune :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Le Budget Primitif | voté par le CA |
| - Le compte financier unique | voté par le CA |
| - Les titres de recettes | signés par le Président ou le Vice-Président par délégation |
| - Les mandats | signés par le Président ou le Vice-Président par délégation |

Le BP est obligatoire. Il doit être voté au plus tard le 15 avril 2025. Une fois le BP voté par le conseil d'administration, le Président est autorisé à mandater les dépenses et à recouvrer les recettes, en fonction de ce qui a été prévu au BP. Aucune dépense ne peut être mandatée si elle n'a pas été prévue ou suffisamment provisionnée au BP.

Le compte financier unique reprend les écritures comptables de l'année précédente. Il est établi à la fois par la commune et le trésorier. Il se substitue à partir de cette année à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Affectation du résultat :

A la fin d'un exercice, la différence entre le total des recettes et le total des dépenses donne le « Résultat de l'exercice ». Cette somme, qui est dégagée par la section de fonctionnement, est appelée « excédent » si le montant est positif ou « déficit » si le montant est négatif. Ces sommes doivent être intégrées au nouveau budget de l'année en cours. Il faut donc les affecter à un compte, qui s'appelle « 002 Résultat reporté », soit en recette s'il s'agit d'un excédent soit en dépense s'il s'agit d'un déficit.

La nomenclature budgétaire :

2 sections : FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT

Dans chacune : RECETTES et DEPENSES.

Au BP (budget primitif), chaque section doit être équilibrée (recettes = dépenses).

Il est possible d'effectuer des virements de crédits de la section de FONCTIONNEMENT vers l'INVESTISSEMENT. Mais il est impossible de le faire dans l'autre sens, d'où l'importance des estimations du BP.

La fongibilité des crédits :

La fongibilité des crédits consiste, si l'assemblée autorise le Président, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

PROJETS 2024

Mme la Présidente rappelle les actions de fin d'année 2024 qui ont permis aux personnes de plus de 70 ans sur la commune de bénéficier soit d'un colis de Noël ou d'un repas au restaurant.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

DELIBERATION 2025CCAS_01

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du CCAS de Neuvy le Barrois ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme la Présidente a quitté la séance et le Conseil d'administration a siégé sous la présidence de Mme Patricia Foucrier, Vice-Présidente ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

NEUVY LE BARROIS - C.C.A.S - NEUVY LE BARROIS - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	800,00	800,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	800,00	800,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	1 664,86	1 664,86
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	953,71	953,71
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-153,71	-153,71
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	864,86	864,86
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent /déficit	G + H	711,15	711,15
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00
Résultat cumulé		Excédent /déficit	G + H + I	711,15	711,15

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Mme la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,
- **APPROUVE** le CFU 2024 du CCAS de Neuvy le Barrois.
- **DONNE** pouvoir à Mme la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

DELIBERATION 2025CCAS_02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,
Vu le compte financier unique du CCAS,

Mme la Présidente présente le calcul de l'affectation des résultats 2024.

Affectation des résultats de 2024 sur le budget 2025 :

Affectation en fonctionnement au compte 002 (Résultat de clôture de l'exercice 2024) + 711.15 €

Après délibération, le Conseil d'administratif, à l'unanimité,
- **DECIDE** d'affecter en fonctionnement au compte 002 + 711.15 €

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION 2025

DELIBERATION 2025CCAS_03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à différents organismes et associations permettant ainsi d'avoir une meilleure diversité de services,

Afin de compléter l'excédent de résultat 2024, et ainsi augmenter les recettes du CCAS, Mme la Présidente propose de demander une subvention de 800 € à la Commune de Neuvy le Barrois pour l'exercice 2025.

Après délibération, le Conseil d'administratif, à l'unanimité,
- **DECIDE** de demander une subvention de 800.00 € à la commune de Neuvy Le Barrois.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

DELIBERATION 2025CCAS_04

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, la Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6,

Vu la délibération n°2022CCAS_09 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION ANNUELLE SUR DEPENSES RESULTANT DU COMPTE 623

DELIBERATION 2025CCAS_05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
Vu l'instruction comptable de la M57, et sa mise en place au 01/01/2023 pour la comptabilité du CCAS,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Il est proposé au CCAS de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget du CCAS.

- **CHARGE** Mme la Présidente de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

DELIBERATION 2025CCAS_06

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-1,

Le budget primitif 2025, équilibré tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de 1 511,15€, se décompose comme suit :

Recettes de fonctionnement :	1 511,15€
002 excédents reportés :	711.15 €
Chapitre 74 :	800.00 €
Dépenses de fonctionnement :	1 511,15 €
Chapitre 11 :	1 111.15 €
Chapitre 65 :	400.00 €

**Après délibération, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,
- ADOPTE, le Budget primitif 2025.**

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 40 minutes

Signatures :

La Présidente



La secrétaire

